

Règlement général de police

Tel que modifié en date du 2 mars 2016

Table des matières

CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales.....	4
Section 1 ^{ère} – Champ d'application et définitions	4
Section 2 ^{ème} – Obligations.....	5
CHAPITRE II – De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique	6
Section 1 ^{ère} – Utilisations privatives de la voie publique	6
Section 2 ^{ème} – De la vente sur la voie publique.....	8
Section 3 ^{ème} – Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique et dans les lieux publics	8
Section 4 ^{ème} – De la sécurité des personnes	9
Section 5 ^{ème} – De la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc	11
Section 6 ^{ème} – Obligations en cas de gel ou de chute de neige.....	11
Section 7 ^{ème} – De l'exécution de travaux	12
Section 8 ^{ème} – De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	13
Section 9 ^{ème} – Des trottoirs et accotements.....	13
Section 10 ^{ème} – De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons.....	14
Section 11 ^{ème} – Des jeux de l'enfance sur la voie publique	14
Section 12 ^{ème} – Utilisation des chemins agricoles ou forestiers.....	15
CHAPITRE III – De la tranquillité et de la sécurité publiques.....	18
Section 1 ^{ère} – De l'obligation d'alerter en cas de péril	18
Section 2 ^{ème} – Le bruit.....	18
Section 3 ^{ème} – Festivités.....	20
Section 4 ^{ème} – Consommation, vente et distribution d'alcool sur l'espace public.....	21
Section 5 ^{ème} – Séjour de nomades - forains - campeurs.....	21
Section 6 ^{ème} – Camps de vacances	22
Section 7 ^{ème} – Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonnerie aux portes.....	24
Section 8 ^{ème} – Dégradations - Dérangements publics	25
Section 9 ^{ème} – Squares - Parcs - Jardins publics - aires de jeux - étangs - cours d'eau - propriétés communales	26
Section 10 ^{ème} – Immeubles et locaux.....	26
Section 11 ^{ème} – Exploitation de bars à serveurs/serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE IV – Hygiène publique et propreté de la voie publique.....	29
Section 1 ^{ère} – Hygiène publique	29
Section 2 ^{ème} – De l'enlèvement des déchets ménagers.....	31
Section 3 ^{ème} – Dispositions relatives à l'affichage.....	32
CHAPITRE V – Dispositions concernant les animaux.....	34
CHAPITRE VI – Du respect des personnes et de la propriété (infractions mixtes).....	38
Section 1 ^{ère} – Du respect des personnes	38
Section 2 ^{ème} – Du respect de la propriété	38
Section 3 ^{ème} – Dispositions diverses.....	38
CHAPITRE VII – Disposition relative à l'affichage des loyers et des charges communes	39
CHAPITRE VIII – Comportements visés par la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement (infractions mixtes). 40	
Section 1 ^{ère} – Incivilités en matière de déchets.....	40
Section 2 ^{ème} – Incivilités en matière d'eau	40
Section 3 ^{ème} – Incivilités en matière d'établissements classés	43
Section 4 ^{ème} – Incivilités en matière de conservation de la nature.....	44
Section 5 ^{ème} – Incivilités en matière de bruit	44
Section 6 ^{ème} – Incivilités en matière de pollution atmosphérique	45
Section 7 ^{ème} – Incivilités en matière de voies hydrauliques	45
Section 8 ^{ème} – Incivilités en matière d'enquête publique.....	46

CHAPITRE IX – Comportements visés par l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (infractions mixtes).....	47
Section 1 ^{ère} – Infractions de première catégorie	47
Section 2 ^{ème} – Infractions de deuxième catégorie.....	50
Section 3 ^{ème} – Infraction de quatrième catégorie	51
CHAPITRE X – Sanctions et dispositions générales	52
Section 1 ^{ère} – Infractions aux chapitres I à VI	52
Section 2 ^{ème} – Infractions au chapitre VII.....	53
Section 3 ^{ème} – Infractions au chapitre VIII.....	53
Section 4 ^{ème} – Infractions au chapitre IX.....	54
Section 5 ^{ème} – Dispositions générales.....	54
CHAPITRE XI – Dispositions abrogatives et diverses	55
ANNEXE 1 :	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 2 :	56
ANNEXE 3 :	59

CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales

Section 1^{ère} – Champ d'application et définitions

Article 1.1.1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 1.1.2 - Définitions générales

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° voie publique : la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergies et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements, les trottoirs (aménagés et non aménagés), les chemins et les sentiers ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux promenades et aux marchés.

2° espace public : la voie publique, les propriétés ouvertes au public (parcs, jardins publics, plaines et aires de jeux, places, ...), les propriétés privées accessibles au public (parkings de surfaces commerciales, parkings payants ou non, ...).

3° lieu public : tout endroit accessible au public, notamment l'espace public, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares, édifices publics, cimetières...

4° riverain : tout occupant – principal ou non – d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore de directeur (d'un établissement), de concierge, de portier, de gardien, de syndic ou de préposé.

5° dérangement public : comportements matériels, essentiellement individuels, de nature à troubler le déroulement harmonieux des activités humaines et à réduire la qualité de la vie des habitants d'une commune, d'un quartier, d'une rue d'une manière qui dépasse les contraintes normales de la vie sociale.

6° nuit : période comprise entre 22 heures et 6 heures.

7° personne morale : toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

8° nomade : personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit et dont l'activité est inconnue.

9° mendicité : le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumône, le fait de dissimuler la demande d'aumône sous prétexte d'offrir un service.

10° mendiant : toute personne se livrant à la mendicité.

Section 2^{ème} – Obligations

Article 1.2.1

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel de secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 1.2.2

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général (ordre public, sécurité publique, etc...) l'exige ou que les conditions d'octroi ne sont pas respectées. Elles peuvent faire l'objet d'aménagement en fonction de la législation en vigueur. En aucun cas le retrait, même momentané, ne donne droit à des indemnités.

Article 1.2.3

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque concernés par ces arrêtés doivent s'y conformer. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Article 1.2.4

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

Article 1.2.5

Toute personne qui n'a pas obtenu les autorisations visées par le présent règlement ou qui n'en respecte pas les conditions particulières est passible d'une amende administrative.

CHAPITRE II – De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

CHAPITRE II – De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

Section 1^{ère} – Utilisations privatives de la voie publique

Sous-section première – Dispositions générales

Article 2.1.1

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité compétente, toute utilisation privative du domaine communal au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Article 2.1.2

Lorsque l'utilisation privative de la voie publique est destinée à la pose d'engins lourds, le demandeur s'engage à fournir une étude de stabilité du sol faite par un ingénieur. Il joindra cette étude à sa demande d'autorisation préalable et écrite. Il sera également prévu une dalle de répartition de charges.

De plus, il sera demandé une liste comportant les nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteint rapidement, de jour comme de nuit et en tout temps. Cette liste sera affichée, avant l'emploi de la grue-tour. Une copie sera affichée à l'extérieur du bureau de chantier. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à cet article est tenu d'en observer les conditions.

Article 2.1.3

Lorsque la voirie est souillée du fait de travaux y compris des travaux agricoles, l'entrepreneur, le maître d'ouvrage ou l'exploitant agricole sont tenus de remettre quotidiennement, en fin de journée, la voirie en bon état de propreté. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 2.1.4

§ 1^{er}. - La Commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

§ 2. - Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, cette mesure d'office s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité du passage des usagers.

Sous-section deuxième – Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses, étalages et autres installations

Article 2.1.5

Sont concernées les installations se trouvant sur la voie publique en dehors des marchés, foires et brocantes faisant l'objet d'un règlement spécifique.

Article 2.1.6

L'exploitation des installations ne peut en aucun cas gêner la sécurité ni la commodité de passage des usagers de la voie publique. Toute autorisation ne pourra être délivrée que dans le cas où un passage d'au moins 1 mètre 50 est maintenu sur le trottoir pour la libre circulation des piétons.

Article 2.1.7

Les installations autorisées seront amovibles et rentrées à toute intervention des délégués des services communaux désignés par le Bourgmestre.

Article 2.1.8

Le placement d'un plancher ou la fixation dans le sol sont soumis à autorisation préalable du Collège communal.

En aucun cas, l'installation ne présentera d'angles vifs.

Article 2.1.9

La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz, des hydrants et des bouches d'incendie.

La terrasse ne peut empêcher l'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouveraient les compteurs de gaz, laquelle doit toujours se faire à l'air libre. Le plancher ou les bords de la terrasse doivent être pourvus d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse.

Article 2.1.10

La terrasse ne peut dissimuler des panneaux de signalisation routière ou compromettre la sécurité de ceux qui circulent sur la voie carrossable.

Article 2.1.11

Tout appareil automatique de vente situé sur la voie publique devra préalablement à son installation faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Bourgmestre. Une poubelle devra être installée par le demandeur à destination de l'usager.

Sous-section troisième – Occupation, déchargement et approvisionnement en combustibles, marchandises et matériaux

Article 2.1.12

Aucun chargement ou déchargement de biens meubles ne peut avoir lieu sur la voie publique après 22 heures et avant 07 heures, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Article 2.1.13

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne compromettre ni la sûreté, ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

Article 2.1.14

La personne effectuant un chargement ou un déchargement devra, le cas échéant, nettoyer la voie publique souillée par cette opération.

Section 2^{ème} – De la vente sur la voie publique

Article 2.2.1

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, ne peuvent être exposés ou suspendus en saillie sur la voie publique, tous objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Article 2.2.2

La vente, sur la voie publique, est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier.

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulancier et le colportage sur les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Section 3^{ème} – Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique et dans les lieux publics

Article 2.3.1

§1^{er}. - Toute manifestation publique en plein air, tout rassemblement ou toute distribution organisée sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, ne peut avoir lieu sans déclaration préalable et écrite au Bourgmestre. A défaut, l'organisateur sera passible de l'interdiction ou de l'arrêt immédiat de l'événement.

§ 2. - La demande ou déclaration doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- La demande doit être datée et signée par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéro de téléphone et éventuellement numéro de télécopieur et adresse du courriel. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter ;
- L'objet de l'événement et éventuellement le contexte de l'organisation (festival annuel, carnaval, championnat, cirques, ...)
- La (les) date(s) et heure(s) de début et de fin d'activités et/ou celles relatives à l'occupation ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries,..) ou l'itinéraire ;
- Le détail du type d'activité (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, cortège ou toute autre manifestation, ...)

- L'estimation du nombre de participants et de public attendus, en ce compris le personnel de l'organisation ;
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures prises pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police,...) ;
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

§ 3. - Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§ 4. - Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§ 5. - Le non-respect des conditions de la présente autorisation ou une modification de la nature de la manifestation par rapport à la déclaration préalable pourra entraîner, sur décision du Bourgmestre, l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sans préjudice des amendes administratives ou autre sanction prévue au présent règlement.

Article 2.3.2

Il est défendu aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, ainsi qu'à toute personne exerçant une activité sur la voie publique:

- a) d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre ;
- b) d'importuner les riverains ou le public dans le but de favoriser leur activité.

Section 4^{ème} – De la sécurité des personnes

Sous-section première – Objets pouvant nuire par leur chute

Article 2.4.1

Le riverain est tenu de prendre toutes mesures adéquates empêchant la chute des objets exposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires ou locales.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi, il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 2.4.2

Il est interdit de jeter ou de laisser choir dans la rue tous objets des étages, des toits ou des échafaudages.

Chacun doit utiliser les mesures de sécurité qui existent de manière à éviter tout danger.

Sous-section deuxième – Immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 2.4.3 – Obligations des riverains

§ 1^{er}. - Les riverains doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§ 2. - Les riverains doivent veiller :

1. à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la sécurité publique ;
2. à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon au bien ;
3. à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein des immeubles ;
4. à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel ou personnel ;
5. à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toutes infections d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§ 3. - Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

Article 2.4.4

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§ 1^{er}. - si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au riverain.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2. - si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§ 3. - Lorsque l'occupant d'un immeuble, à titre de titulaire d'un droit réel, reste en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à ses frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Section 5^{ème} – De la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc ...

Article 2.5.1

Afin d'éviter toute entrave à la circulation ainsi que l'émergence d'encombrement et de manière à ne pas nuire à la propreté des rues, aucune personne ne pourra se livrer à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc..., sans en avoir fait la déclaration préalable au Bourgmestre.

Cette déclaration sera faite au moins 48 heures avant la distribution. Les dispositions du présent article ne visent pas les documents distribués par les partis politiques pendant une campagne électorale.

Article 2.5.2

Chaque document doit obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

Article 2.5.3

Il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc... sur des véhicules en stationnement, pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues.

Cet article ne concerne pas les Autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Section 6^{ème} – Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 2.6.1

Il est interdit sur la voie publique :

1. de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
2. d'établir des glissoires ;
3. de déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Article 2.6.2

Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller sans délai à dégager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité. La masse de neige ou de glace, après déblaiement, ne pourra être rassemblée sur les grilles d'égouts, ni sur les accotements, ni sur les voiries pouvant rendre difficile ou dangereuse la circulation des usagers. Cette obligation incombe à tous les riverains.

Article 2.6.3

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le riverain doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Section 7^{eme} – De l'exécution de travaux

Article 2.7.1

La réalisation de travaux nécessitant la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale.

Les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements et arrêtés.

Sous-section première – Travaux sur la voie publique

Article 2.7.2

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente qui doit être demandée au moins vingt jours ouvrables avant le début des travaux.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, cette autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 2.7.3

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans son pristin état.

A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Sous-section deuxième – Travaux en dehors de la voie publique

Article 2.7.4 - Champ d'application

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 2.7.5

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer la date du début du chantier au moins vingt jours à l'avance.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue. Les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 2.7.6

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 2.7.7

Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 2.1.1 du présent règlement et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

Section 8^{ème} – De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 2.8.1

Le riverain est tenu de veiller à ce que les plantations et les végétaux soient taillés de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne diminue pas l'intensité de l'éclairage public.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Le riverain doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 9^{ème} – Des trottoirs et accotements

Article 2.9.1

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Section 10^{ème} – De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons

Article 2.10.1

Le riverain est tenu, sans que cela n'entraîne pour lui le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ;
- la pose de tous signaux routiers ;
- la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, lignes téléphoniques ou fibres optiques ;
- la pose de dispositifs d'éclairage public ;
- la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

Article 2.10.2

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Article 2.10.3

Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du riverain.

Article 2.10.4

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de placer toute signalisation sur la voie publique.

A défaut, la voie publique est rétablie dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Section 11^{ème} – Des jeux de l'enfance sur la voie publique

Article 2.11.1

Les jeux de l'enfance sur la voie publique sont autorisés exclusivement dans les :

1. artères momentanément soustraites à la circulation des véhicules par l'autorité communale et à condition qu'ils ne constituent pas un danger pour les autres usagers ainsi que dans les zones résidentielles déterminées par une signalisation adéquate ;

2. aires de jeux aménagées dans les parcs ou jardins publics ;
3. plaines de jeux clôturées.

Article 2.11.2

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, toute personne s'abstiendra d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Section 12^{ème} – Utilisation des chemins agricoles ou forestiers

Article 2.12.1

Tout exploitant forestier ou autre, utilisant des engins de débardage ou de transport (grumier) et empruntant les chemins communaux est tenu d'en faire la demande par écrit à l'Administration Communale et de demander un état des lieux contradictoire des chemins du domaine privé ou public communal empruntés, sauf pour les adjudicataires des bois vendus par la commune qui sont tenus au cahier des charges générales.

Article 2.12.2

Tout exploitant forestier, ou autre, qui aura emprunté ou occupé le domaine communal sans avoir sollicité un état des lieux sera censé avoir trouvé celui-ci en bon état.

Article 2.12.3

Tout exploitant forestier préalablement autorisé par l'administration communale devra, avant d'emprunter ou d'occuper le domaine communal, déposer une caution entre les mains du Receveur communal dont le montant variera en fonction du volume exploité. Les montants des différentes cautions sont fixés par le Conseil communal.

A l'issue des travaux, le cautionnement déposé sera libéré par le Collège si l'exploitant a remis les biens dans l'état où ils se trouvaient initialement. En cas de dégradation, ce cautionnement sera retenu et sera affecté à la réparation des dégâts. Si le montant des réparations est supérieur à celui de la caution, le supplément sera facturé à l'exploitant.

Article 2.12.4

Tout exploitant forestier ou autre usager qui utilisera un chemin communal quel qu'il soit ou ses accotements pour y effectuer soit des dépôts de bois ou autres matières, soit un débardage, du chargement ou du transport de bois, devra :

- dès le début des travaux, immatriculer ses dépôts en posant, bien en vue, des plaques portant lisiblement ses nom et adresse ;
- protéger le gabarit des fossés existant efficacement notamment en utilisant, par exemple, de solides gîtes s'appuyant sur l'accotement et sur le talus adjacent, et ce, afin de ne pas entraver l'écoulement normal des eaux de ruissellement. Aucune découpe ne pourra se faire sur la voirie ;
- veiller à ce que ses dépôts ne constituent un danger pour les utilisateurs de la voirie.

Article 2.12.5

Tout dépôt effectué dans les limites autorisées devra occuper la surface minimum nécessaire à l'entrepôt des bois à transporter.

Article 2.12.6

Les dépôts ne pourront rester sur place que le temps strictement nécessaire à l'exploitation envisagée. Les bois devront être enlevés au maximum 75 jours après la fin de la vidange de la coupe.

A défaut, les bois réputés à l'abandon pourront faire l'objet de la procédure prévue par la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Cette disposition est applicable aux aires de débardage communales.

Article 2.12.7

Il est interdit de traîner des bois, machines ou matériaux sur les chemins en dur, sauf autorisation préalable à solliciter auprès du Collège communal.

Article 2.12.8

Une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire sur la signalisation routière sera placée de part et d'autre des lieux de chargement, d'entrepôt et d'exploitation par les soins et aux frais de l'entrepreneur de transport ou de l'exploitant responsable.

Article 2.12.9

§1^{er}. - En cas de dégradation, le représentant de l'Administration Communale accompagné éventuellement du Commissaire Voyer compétent et de la partie en cause, dûment convoquée, ou, en cas d'absence injustifiée de cette dernière, constateront les dégâts occasionnés à la voirie par les exploitants agricoles, forestiers ou autres.

Une indemnité calculée sur base du constat établi, sera prélevée par le Collège communal sur la caution, sauf si les lieux sont remis en état sous la surveillance du représentant de la commune.

§2. - En cas de non accord sur l'importance et la nature des dégâts, la Direction des Services Techniques de la Province tranchera, sauf recours par voie judiciaire.

§3. - En cas de dégâts importants, dûment constatés soit sur rapport du Commissaire Voyer, soit sur rapport du Chef de Service Travaux de la Commune, soit sur rapport des services de police, il pourra être mis fin immédiatement aux travaux en cours.

Article 2.12.10

Les routes, chemins, fossés et accotements ne peuvent servir, en aucun cas, de place de manœuvre et plus particulièrement lors des labourages pour les travaux agricoles.

Article 2.12.11

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, les labours, clôtures et entrepôts de bois provenant ou non d'une coupe exploitée, ne pourront se faire à moins d'un mètre cinquante de la bordure des chemins empierrés ou tarmaqués.

En cas d'impossibilité constatée, il pourra être dérogé à cette règle moyennant autorisation à solliciter auprès du Bourgmestre et moyennant le placement d'une signalisation conforme aux prescriptions de la

circulaire sur la signalisation routière par l'exploitant. Dans tous les cas, une largeur de chemin d'au moins trois mètres devra être laissée libre pour le passage des autres usagers.

Article 2.12.12

Tout dégât occasionné aux accotements ou à l'assiette du chemin sera réparé aux frais du contrevenant. En ce qui concerne les chemins à l'état naturel (terre), l'alignement sera, au besoin, indiqué par le Collège communal.

Article 2.12.13

En présence de certaines conditions climatiques (fortes pluies, dégel, etc...) sur les chemins communaux forestiers ou agricoles susceptibles de dégradations conséquentes, le Bourgmestre pourra interdire par arrêté le passage des véhicules (transport, débardage, etc...) ou limiter le tonnage des transports empruntant ces chemins. Une signalisation adéquate (barrière et/ou panneaux) sera installée à cet effet.

CHAPITRE III – De la tranquillité et de la sécurité publiques

Section 1^{ère} – De l'obligation d'alerter en cas de péril

Article 3.1.1

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

Section 2^{ème} – Le bruit

Article 3.2.1

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes, de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Article 3.2.2

Seront punis d'une amende administrative ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

(infraction mixte - article 561 1° du Code pénal)

Article 3.2.3

Nonobstant les dispositions contenues aux articles 3.2.1 et 3.2.2, il est interdit sur tout le territoire de la Commune, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1. de procéder sur la voie publique à la mise au point bruyante d'engins à moteurs quelle qu'en soit leur puissance.
2. d'utiliser des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants les dimanches et jours fériés avant 14 heures et après 18 heures, à moins de 100 mètres d'une habitation et la semaine entre 21 heures et 8 heures.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

3. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.
Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.
Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent être espacées d'au moins 2 minutes.
4. de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radiotéléguidés ou télécommandés sur le territoire de la Commune.
5. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis d'environnement, en conformité à celui-ci.

6. de faire usage sur les fêtes foraines et autres manifestations en plein air, de tout appareil ou dispositif de production sonore entre 0 et 8 heures.
7. En cas de déclenchement intempestif de l'alarme, l'utilisateur de l'alarme devra présenter une attestation établissant qu'il a procédé à son obligation annuelle d'entretien et de vérification de son système d'alarme. A défaut, l'utilisateur de l'alarme sera passible d'une sanction administrative.

Chaque appareil ne peut produire des signaux sonores au-delà des délais prescrits à l'article 17 de l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme.

Lorsque le signal sonore se prolonge au-delà desdits délais, le système d'alarme sera présumé non-conforme à l'obligation d'entretien annuelle.

Lorsque le propriétaire de l'alarme ne s'est pas manifesté dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

8. Le sciage du bois, réalisé en grande quantité par une machine dont la puissance dépasse 10 KW et entraînant une gêne manifeste pour les voisins est interdit les dimanches et les jours fériés. Il est autorisé en semaine de 9h à 19h et le samedi de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.

Article 3.2.4

Sans préjudice de ce que les articles 3.2.1 et 3.2.2 prescrivent, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue, de faire usage, dans l'espace public, de tout appareil ou dispositif de production sonore, à des fins publicitaires ou autres.

Article 3.2.5

Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflement de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc...

Article 3.2.6

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 3.2.3 à 3.2.5 sont de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services d'ordre peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 3.2.7

Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements accueillant le public, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique ou les sons émanant de leur établissement ne s'entendent à l'extérieur, de manière à ne pas importuner le voisinage.

Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite entre 0 et 8 heures.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services d'ordre peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

En vertu des articles 134 ter et quater de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire ou imposer des heures de fermeture aux établissements tels que visés à l'alinéa 1 du présent article.

Article 3.2.8 - Mosquito

L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé "Mosquito" ou portant toute autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la commune.

Section 3^{ème} – Festivités

Article 3.3.1

Les fêtes et divertissements accessibles au public ne peuvent avoir lieu :

1. dans les lieux privés sans déclaration écrite et préalable adressée au Bourgmestre au moins 20 jours calendrier avant la manifestation ;
2. sur la voie publique, moyennant l'autorisation du Bourgmestre, sollicitée préalablement et par écrit au moins 20 jours calendrier avant la manifestation conformément à l'article 2.3.1 du présent règlement.

Article 3.3.2

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis. Dans ce cas, le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

Article 3.3.3

Les personnes autorisées, en application de l'article 3.3.2, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni arme, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou l'intégrité physique des personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Article 3.3.4

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf les jours de carnaval ou de fête particulière où ce type d'activité festive est dûment autorisé préalablement par l'autorité communale.

Seuls les Gilles participant à un cortège de jour sont autorisés à lancer des oranges.

Article 3.3.5

Il est interdit d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur ou assimilés.

Article 3.3.6

Les artistes ambulants, les cascadeurs et autres professionnels du spectacle ne peuvent exercer leur art sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite et préalable du Collège communal.

L'autorisation doit être sollicitée au moins vingt jours avant la représentation.

Section 4^{ème} – Consommation, vente et distribution d'alcool sur l'espace public

Article 3.4.1

En-dehors des terrasses autorisées, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale, sportive ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 3.4.2

Il est également interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur l'espace public sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 3.4.3

En cas d'infraction aux articles 3.4.1 et 3.4.2, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement en vue de leur destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Section 5^{ème} – Séjour de nomades - forains - campeurs

Article 3.5.1

Sans préjudice du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, il est interdit, sur le territoire de la commune à tout endroit de l'espace public non aménagé à cet effet, de séjourner plus de 24 heures consécutives dans un véhicule aménagé à cet effet ou de camper, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente.

Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

Article 3.5.2

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les demeures ambulantes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Section 6^{ème} – Camps de vacances

Sous-section première – De l'agrération

Article 3.6.1

Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrération du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Article 3.6.2

L'agrération délivrée par le Collège communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances aux conditions visées aux articles 3.6.3 et 3.6.4.

Article 3.6.3

Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz.

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du Service d'incendie compétent.

La conformité des installations électriques et de gaz sera attestée par un service de contrôle agréé.

En outre, des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Article 3.6.4

Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable.

En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles telles que définies par le CWATUPE.

Sous-section deuxième – Des obligations du bailleur

Article 3.6.5

Pour l'application de cette sous-section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 3.6.6

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure responsable agissant solidairement au nom du groupe un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Article 3.6.7

Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des déchets et d'éviter en tout temps leur dispersion et à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche d'au moins 50 centimètres de terre.

Article 3.6.8

Le bailleur communiquera à la police locale, à l'administration communale et aux services d'incendie avant le début du camp l'emplacement de celui-ci, le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp, le nombre de participants et les coordonnées du responsable du groupe, y compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Article 3.6.9

Un règlement de camp sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- a) le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d) la nature et la situation des installations culinaires ;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et des forêts) ;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- g) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des WC, fosses ou feuillées ;
- h) les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- j) l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : service 100, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Sous-section troisième – Des obligations du locataire

Article 3.6.10

Pour l'application de cette sous-section, on entend par locataire, la(les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Article 3.6.11

Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique...

Article 3.6.12

Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices.

Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 centimètres de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Article 3.6.13

Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Article 3.6.14

Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de douze ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

Section 7^{ème} – Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonnerie aux portes

Article 3.7.1

Les personnes se livrant à toute forme de mendicité sur le territoire communal, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 3.7.2

La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 3.7.3

Il est interdit aux majeurs qui pratiquent la mendicité d'être accompagnés de mineurs d'âge.

Article 3.7.4

Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou de frapper aux portes pour importuner les habitants.

Article 3.7.5

Afin de ne pas gêner la circulation routière et pour respecter les normes en la matière, il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation.

Article 3.7.6

Toute collecte de fonds ou d'objets est soumise à l'approbation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Article 3.7.7

Les collectes entreprises sur le seul territoire de la Commune pour " adoucir les calamités ou malheurs " par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite du Collège communal aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites vingt jours ouvrables avant le début de la collecte.

Section 8^{ème} – Dégradations - Dérangements publics

Article 3.8.1

Il est défendu de grimper le long des façades, aux mobiliers urbains et équipements servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Article 3.8.2

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la Commune de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public autorisés par l'autorité compétente.

Article 3.8.3

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours être dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Article 3.8.4

Il est interdit :

- d'enlever ou déchirer les affiches légitimement apposées;
- d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'État, des provinces ou des communes sans y être dûment autorisés.

Section 9^{ème} – Squares - Parcs - Jardins publics - aires de jeux - étangs - cours d'eau - propriétés communales

Article 3.9.1

§ 1^{er}. - L'accès aux propriétés communales est interdit, sauf les lieux accessibles au public, et par tout autre endroit que l'entrée régulière.

§ 2. - Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers ; toute personne refusant d'obtempérer pouvant être expulsée des lieux.

§ 3. - Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée.

L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 3.9.2

Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les cours d'eau, bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente ;
2. de ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
4. de laisser les enfants sans surveillance ;
5. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
6. de se baigner dans les points d'eau, fontaines, étangs publics et rivières (sauf aux endroits autorisés) ;
7. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés.

Section 10^{ème} – Immeubles et locaux

Article 3.10.1

§ 1^{er}. - Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leurs établissements.

§ 2. - Les organisateurs des fêtes et divertissements tels qu'énumérés à l'article 2.3.1 qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation.

§ 3. - Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

Article 3.10.2

§ 1^{er}. - Tout tenancier d'un débit de boisson, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à deux heures, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que les jours fériés et à une heure les autres jours.

§ 2. – Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables et pourront restés ouverts toutes les nuits :

- La nuit du 24 au 25 décembre.
- La nuit du 25 au 26 décembre.
- La nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.
- La nuit du 20 au 21 juillet.
- La nuit du 21 au 22 juillet.
- Les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi lors de kermesses locales.

Cette dérogation à l'heure de fermeture ne concerne exclusivement que la section de la commune où se déroule la kermesse.

§ 3. – La durée de fermeture journalière d'un tel débit ne peut en aucun cas, être inférieure à trois heures.

§ 4. – Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

§ 5. – Toute demande de dérogation au présent article peut être accordée par le Bourgmestre sur demande introduite vingt jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte.

Article 3.10.3

Après un avertissement comprenant un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé, le Bourgmestre peut, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

Aussi bien la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai. La décision, dûment motivée, prendra cours le lendemain de sa notification à l'exploitant de l'établissement et cessera d'être applicable en cas de changement de tenancier.

Article 3.10.4

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

Article 3.10.5

Il est interdit :

- a) de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement auquel ont été appliqués les articles 3.10.1, 3.10.2 et 3.10.3 ou dans ses dépendances, à l'exclusion des locaux à usage privé, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture ;
- b) à un exploitant ou à son préposé de refuser à la police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui, les articles 3.10.1, 3.10.2 et 3.10.3 lui ayant été appliqués, est présumé être toujours fréquenté.

CHAPITRE IV – Hygiène publique et propreté de la voie publique

Section 1^{ère} – Hygiène publique

Sous-section première – Nettoyage de la voie publique

Article 4.1.1

§ 1^{er}. - Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.

§ 2. - Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une distance de deux mètres dans le prolongement des limites perpendiculaires de leur propriété.

Article 4.1.2

Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs autre chose que les eaux usées domestiques.

Article 4.1.3

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner ou de déféquer sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

Article 4.1.4

Les vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements qu'ils nettoieront régulièrement.

En outre, ils y installeront au minimum une poubelle et veilleront à la vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils devront évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité.

Ces dispositions s'appliquent tant aux commerces ambulants qu'aux commerces installés à demeure.

Sous-section deuxième – Opérations de combustion

Article 4.1.5

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Article 4.1.6

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Sous-section troisième – Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non

Article 4.1.7

Il est interdit de souiller l'espace public de quelque manière que ce soit de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 4.1.8

§ 1^{er}. - Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le riverain, dans le délai imparti, doit se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§ 2. - Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§ 3. - Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 4.1.9

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 4.1.7 au 4.1.8, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

Sous-section quatrième – De l'abandon d'objets ou de véhicules sur le domaine public

Article 4.1.10

Tout objet ou véhicule abandonné sur le domaine public tombera sous l'application de la loi du 30/12/1975. Il sera conservé par la commune durant un délai de six mois et les frais engendrés par sa mise en gardiennage seront réclamés au propriétaire dès qu'il sera connu. Passé ce délai, la commune deviendra légalement propriétaire du véhicule ou de l'objet.

Lorsqu'il sera constaté que le véhicule ou l'objet peut être considéré comme « res derelictae »¹, la commune en disposera immédiatement, sans attendre le délai de conservation de six mois. Dans ce cas, la commune en deviendra propriétaire au moment même où le véhicule ou l'objet sera enlevé du domaine public par dépanneuse.

Article 4.1.11

Toute personne s'abstiendra d'abandonner un véhicule sur le trottoir et sur la voie publique pour le mettre en vente ou de laisser un véhicule stationner sans ses plaques d'immatriculation. Cette interdiction vaut

¹ Res derelictae en latin signifie « la chose abandonnée ».

également pour les véhicules non immatriculés mis en dépôt sur un domaine privé lorsque les véhicules sont visibles de la voie publique. Sans préjudice d'autres poursuites, pour ce qui concerne les véhicules abandonnés sur le domaine public, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant en enlevant et en entreposant ces véhicules ainsi abandonnés.

Section 2^{ème} – De l'enlèvement des déchets ménagers

Article 4.2.1

Seuls les sacs ou récipients destinés à la collecte des déchets ménagers ou à la collecte sélective peuvent être présentés à la collecte le jour de celle-ci avant 6 heures le matin et, au plus tôt la veille de ce jour à partir de 20 heures.

Les riverains doivent déposer les sacs ou récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent déposer leurs sacs et récipients à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collecteurs.

Lorsque pour une raison quelconque un enlèvement organisé par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire n'a pu avoir lieu selon le calendrier et l'horaire prévu, les riverains doivent enlever de la voie publique les sacs et récipients et leur contenu qu'ils y avaient déposés. Cet enlèvement doit avoir lieu le jour prévu pour la collecte au plus tard à 20 heures.

Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure ou jusqu'à leur enlèvement par un collecteur dûment agréé par l'autorité compétente, ces sacs et récipients et leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

Article 4.2.2

Dans les récipients destinés aux collectes de déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives, il est interdit de placer autre chose que ce à quoi ils sont destinés et plus particulièrement, en ce qui concerne les déchets ménagers toute matière ou objet dangereux susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel du service de la collecte, si ce n'est sous emballage adéquat de protection.

Sont entre autres strictement prohibés :

- o les déchets à risques ou infectés résultant de soins donnés aux hommes, aux animaux et aux plantes ;
- o les produits explosifs ;
- o les produits radioactifs ;
- o les bouteilles fermées ainsi que celles qui ont contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- o les débris de construction ou de fondations ;
- o toutes terres attachées ou non à des plantes ;
- o les objets acérés, s'ils ne sont pas bien emballés ;
- o les déjections et fientes animales ainsi que les abats d'animaux.

Ces déchets prohibés doivent être confiés en vue de leur élimination à un collecteur dûment agréé par l'autorité compétente.

Article 4.2.3

§ 1^{er}. - Il est interdit de fouiller les sacs et récipients et les conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

§ 2. - Il est interdit aux personnes non autorisées par la Commune d'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés sur la voie publique en vue de collectes sélectives organisées par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire.

Article 4.2.4

Il est défendu de déposer et de verser les déchets ménagers dans les poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et destinées à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public.

Article 4.2.5

L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Article 4.2.6

L'organisation de collectes sélectives sur le territoire de la Commune ne peut avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement.

S'il y a lieu, la collecte et le transport des objets ainsi récoltés ne peuvent être effectués que par des personnes dûment agréées par l'autorité compétente.

Section 3^{ème} – Dispositions relatives à l'affichage

Article 4.3.1

§ 1^{er}. - Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Bourgmestre et du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l'acte d'autorisation.

Une dérogation à la présente disposition est prévue pour les endroits explicitement destinés à l'affichage et arrêtés par le Collège communal.

§ 2. - Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

§ 3. - L'affichage électoral et l'affichage légal ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

Article 4.3.2

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité.

Article 4.3.3

Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d'une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisé par le Bourgmestre, aux conditions qu'il fixera dans son arrêté d'autorisation.

CHAPITRE V – Dispositions concernant les animaux

Article 5.1.1

Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur l'espace public.

Article 5.1.2

Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général.

Article 5.1.3

Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

Article 5.1.4

Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

Article 5.1.5

§ 1^{er}. - Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

§ 2. - Il est en outre défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

§ 3. - Ces interdictions ne s'appliquent pas aux chiens appartenant aux services de police, aux services des Douanes et Accises, aux services de la Division Nature et Forêt, aux services de secours en général et aux chiens pour aveugles et malvoyants.

§ 4. - A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont saisis en attendant qu'ils soient réclamés. Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

Article 5.1.6

Il est interdit au détenteur d'un animal de circuler avec celui-ci sur l'espace public sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la commodité de passage, à la salubrité et à la sécurité publiques.

Article 5.1.7

Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu, privé ou public, accessible au public. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

Article 5.1.8

Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur l'espace public sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

Article 5.1.9 - Des chiens agressifs

Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

Article 5.1.10

Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection et/ou de son dressage au mordant, ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve, à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

Lorsque le propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien visé à l'alinéa précédent néglige de donner une suite immédiate et efficace aux injonctions des services de police quant à la garde de l'animal et que celui-ci présente ou a présenté une menace pour un tiers, le chien pourra être saisi administrativement aux frais du propriétaire, détenteur ou gardien. Le chien potentiellement dangereux sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien par le propriétaire, détenteur ou gardien n'est autorisée que :

- moyennant identification préalable du chien ;
- un avis favorable d'un vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Si le chien représente un danger grave pour la sécurité publique, il sera euthanasié aux frais du contrevenant sur ordre du Bourgmestre.

Article 5.1.11

Tout détenteur d'un chien pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui, en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve, est tenu de clôturer sa propriété de barrières ou de tout dispositif suffisant pour empêcher que son chien ne s'échappe sur la voie publique ou les propriétés voisines.

Article 5.1.12

Toute personne s'abstiendra de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 5.1.13

Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Article 5.1.14

Toute personne s'abstiendra :

- d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage ;
- d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage ;
- de provoquer des combats de chiens, d'entraîner dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

Article 5.1.15

Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conformément à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

Article 5.1.16

Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public peut être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 5.1.17

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, notamment par des aboiements intempestifs et répétitifs ou par des divagations sur la propriété d'autrui ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Article 5.1.18

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu :

- de les empêcher de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs... ;
- de les empêcher d'effectuer leurs besoins sur l'espace public ou en tout autre endroit non prévu à cet effet.

En cas de non respect du paragraphe précédent, le propriétaire ou détenteur de l'animal est tenu de ramasser les déjections et de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont il peut faire l'objet.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal domestique doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de l'animal et doit pouvoir le présenter à la première demande des agents de police compétents et des agents communaux mandatés par le Collège communal.

Article 5.1.19

Il est interdit:

- 1°- de causer la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;
- 2°- par imprévoyance ou défaut de précaution, de causer involontairement les mêmes dommages, par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques;
- 3°- de causer les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

CHAPITRE VI – Du respect des personnes et de la propriété (infractions mixtes)

Section 1^{ère} – Du respect des personnes

Article 6.1.1

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de lancer sur elle un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

(article 563 3° du Code pénal)

Section 2^{ème} – Du respect de la propriété

Article 6.2.1

Il est interdit d'endommager ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

(article 559 1° du Code pénal)

Article 6.2.2

Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, de couper, de mutiler ou d'écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou de détruire une ou plusieurs greffes.

(article 537 du Code pénal)

Article 6.2.3

Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

(article 563 2° du Code pénal)

Section 3^{ème} – Dispositions diverses

Article 6.3.1

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

(article 563bis du Code pénal)

CHAPITRE VII – Disposition relative à l’affichage des loyers et des charges communes

Article 7.1.1

Conformément à l’article 1716 du Code civil, toute mise en location d’un bien affecté à l’habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

Cette obligation incombe au propriétaire ou à son mandataire, s’il en a désigné.

CHAPITRE VIII – Comportements visés par la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement (infractions mixtes)

Section 1^{ère} – Incivilités en matière de déchets

Article 8.1.1

Est interdite l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (*2^{ème} catégorie*).

Article 8.1.2

Est interdit l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2^{ème} catégorie*).

Section 2^{ème} – Incivilités en matière d'eau

Sous-section première – En matière d'eau de surface

Article 8.2.1

Commet une infraction celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (*3^{ème} catégorie*) :

- 1° n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- 2° n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- 3° n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- 4° a déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- 5° n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- 6° n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;
- 7° n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions

définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

- 8° n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- 9° n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu ;
- 10° n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 8.2.2

Il est interdit de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.2.3

Il est interdit de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.2.4

Il est interdit de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.2.5

Il est interdit, à titre professionnel, de fabriquer, offrir en vente, vendre ou utiliser des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.2.6

Il est interdit de tenter (*3^{ème} catégorie*) :

- 1° d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
- 2° de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Sous-section deuxième – En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 8.2.7

Commet une infraction l'usager qui ne se conforme pas aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.2.8

Commet une infraction celui qui (*4^{ème} catégorie*) :

- 1° étant propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, ne dispose pas de la certification exigée en vertu de la législation ;
- 2° étant abonné, s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire et n'assure pas une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- 3° en tant que particulier, n'autorise pas l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 4° prélève de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Sous-section troisième – En matière de cours d'eau non navigables

Article 8.2.9

Commet une infraction celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.2.10

Commet une infraction celui qui, étant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (*4^{ème} catégorie*).

Article 8.2.11

Commet une infraction celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (*4^{ème} catégorie*).

Article 8.2.12

Commet une infraction celui qui (*4^{ème} catégorie*) :

- 1° dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau,
- 2° obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux,
- 3° laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres,
- 4° enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire,
- 5° laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 8.2.13

Commet une infraction celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau (*4^{ème} catégorie*) :

- 1° en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- 2° en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- 3° en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Article 8.2.14

Commet une infraction celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (*4^{ème} catégorie*).

Section 3^{ème} – Incivilités en matière d'établissements classés

Article 8.3.1

Commet une infraction celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.3.2

Commet une infraction celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.3.3

Commet une infraction celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.3.4

Commet une infraction celui qui ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente (3^{ème} catégorie).

Section 4^{ème} – Incivilités en matière de conservation de la nature

Article 8.4.1

Sont constitutifs d'une infraction (3^{ème} catégorie) :

- 1° tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ;
- 2° tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
- 3° la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ;
- 4° l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;
- 5° l'introduction de souches ou d'espèces animales et végétales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
- 6° le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ;
- 7° tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ;
- 8° le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 8.4.2

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (4^{ème} catégorie).

Section 5^{ème} – Incivilités en matière de bruit

Article 8.5.1

Commet une infraction celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3^{ème} catégorie).

Article 8.5.2

Commet une infraction celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (*3^{ème} catégorie*).

Section 6^{ème} – Incivilités en matière de pollution atmosphérique

Article 8.6.1

Commet une infraction celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.6.2

Commet une infraction celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.6.3

Commet une infraction celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.6.4

Commet une infraction celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant (*3^{ème} catégorie*).

Section 7^{ème} – Incivilités en matière de voies hydrauliques

Article 8.7.1

Commet une infraction celui qui, sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.7.2

Commet une infraction celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.7.3

Commet une infraction celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.7.4

Commet une infraction celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.7.5

Commet une infraction celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.7.6

Commet une infraction celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.7.7

Commet une infraction celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques (*3^{ème} catégorie*).

Article 8.7.8

Commet une infraction celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er. du Code de l'Environnement (*3^{ème} catégorie*).

Section 8^{ème} – Incivilités en matière d'enquête publique

Article 8.8.1

Commet une infraction celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique en application du Code de l'Environnement (*4^{ème} catégorie*).

CHAPITRE IX – Comportements visés par l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (infractions mixtes)

Section 1^{ère} – Infractions de première catégorie

Article 9.1.1

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 9.1.2

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 9.1.3

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 9.1.4

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 9.1.5

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 9.1.6

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- 3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 9.1.7

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3^o.f de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 9.1.8

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 9.1.9

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 9.1.10

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 9.1.11

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes.

Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 9.1.12

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 9.1.13

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Article 9.1.14

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 9.1.15

Constitue une infraction le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 9.1.16

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 9.1.17

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 9.1.18

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 9.1.19

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 9.1.20

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 9.1.21

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 9.1.22

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2^{ème} – Infractions de deuxième catégorie

Article 9.2.1

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 9.2.2

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;

- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 9.2.3

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 9.2.4

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Section 3^{ème} – Infraction de quatrième catégorie

Article 9.3.1

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE X – Sanctions et dispositions générales

Section 1^{ère} – Infractions aux chapitres I à VI

Article 10.1.1

§ 1^{er}. - Les infractions aux articles des chapitres I à VI du présent règlement sont punies d'une amende administrative conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013².

Cette amende administrative est applicable aux mineurs de plus de 14 ans.

§ 2. - Le Collège communal pourra, en cas d'infraction aux articles des chapitres I à VI du présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 10.1.2

§ 1^{er}. - Les infractions aux articles des chapitres I à VI du présent règlement peuvent faire l'objet de mesures alternatives à l'amende administrative prévue à l'article 10.1.1, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Ces mesures alternatives sont :

- la médiation locale ;
- la prestation citoyenne.

§ 2. - Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, une procédure de médiation locale pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur aux contrevenants majeurs.

Elle est obligatoirement proposée aux contrevenants mineurs de plus de 14 ans.

La médiation a pour but, grâce à l'intervention du médiateur, de permettre au contrevenant de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Cette procédure de médiation sera menée par le médiateur en matière de sanctions administratives communales ou un service de médiation dûment habilité.

§ 3. - Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, une prestation citoyenne pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur aux contrevenants majeurs.

Elle pourra être proposée aux contrevenants mineurs en cas de refus ou d'échec de la médiation.

La prestation citoyenne ne peut excéder 30 heures pour les contrevenants majeurs et 15 heures pour les contrevenants mineurs.

Elle consiste en :

- 1° une formation et/ou ;

² Au 1^{er} janvier 2014, l'amende administrative s'élevait à 350 euros maximum pour les contrevenants majeurs et à 175 euros pour les contrevenants mineurs de plus de 14 ans.

2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.

Article 10.1.3

Les amendes administratives appliquées en vertu de l'article 10.1.1 du présent règlement sont doublées en cas de récidive dans les vingt-quatre mois de l'imposition d'une amende administrative rendue pour les mêmes faits, sans qu'elles puissent jamais excéder les montants maximum d'amendes prévus par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Section 2^{ème} – Infractions au chapitre VII

Article 10.2.1

Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de l'obligation prévue à l'article 7.1.1 pourra justifier le paiement d'une amende administrative fixée entre 50 euros et 200 euros.

Section 3^{ème} – Infractions au chapitre VIII

Article 10.3.1

§ 1er. - Les infractions aux articles du chapitre VIII du présent règlement sont poursuivies par voie d'amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

§ 2. - Le présent régime d'amendes administratives ne s'applique pas aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale.

Article 10.3.2

Le montant de l'amende administrative encourue en cas d'infraction aux articles du chapitre VIII du présent règlement est de :

- 50 à 100.000 euros pour une infraction de deuxième catégorie,
- 50 à 10.000 euros pour une infraction de troisième catégorie,
- 1 à 1.000 euros pour une infraction de quatrième catégorie.

Article 10.3.3 – Médiation

Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur à ceux qui commettent des infractions aux articles du chapitre VIII du présent règlement. Elle doit être obligatoirement proposée aux contrevenants mineurs de plus de 16 ans.

Cette procédure de médiation se fera selon les modalités de la procédure de médiation locale prévue à l'article 10.1.2 § 2 du présent règlement.

Article 10.3.4 – Transaction

Les infractions aux articles du chapitre VIII du présent règlement peuvent faire l'objet d'une transaction conformément aux articles D.159 et suivants du Code de l'Environnement.³

Section 4^{ème} – Infractions au chapitre IX

Article 10.4.1

Les infractions aux articles du chapitre IX du présent règlement sont punies, conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale et à l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, selon le cas, par l'une des amendes administratives suivantes :

- une amende administrative de 55 euros pour les infractions dites de « première catégorie » ;
- une amende administrative de 110 euros pour les infractions dites de « deuxième catégorie » ;
- une amende administrative de 330 euros pour les infractions dites de « quatrième catégorie ».

Section 5^{ème} – Dispositions générales

Article 10.5.1

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

³³ Cfr. annexe 2 – Chapitre IV de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/12/2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement (*M.B., 27/01/2009*).
Le chapitre IV de cet arrêté du Gouvernement wallon définit les modalités relatives à la transaction.

CHAPITRE XI – Dispositions abrogatives et diverses

CHAPITRE XI – Dispositions abrogatives et diverses

Article 11.1.1

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit excepté le règlement relatif à la gestion des déchets du 11 décembre 2008.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 11.1.2

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 :

Chapitre IV de l'Arrêté du Gouvernement wallon du
05/12/2008 insérant une partie VIII dans la partie
réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement (M.B.,
27/01/2009)

5 décembre 2008 - Arrêté du Gouvernement wallon insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement (M.B. 27.01.2009)

CHAPITRE IV. - Modalités relatives à la transaction

Art. R.109. L'agent remplit en trois exemplaires le formulaire établi conformément au modèle de l'annexe X.

Lorsque plusieurs infractions ont été constatées à charge d'un contrevenant en même temps, l'agent notifie toutes les infractions sur le même formulaire.

Art. R.110. En cas d'infraction visée à l'article D.159, § 2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, l'agent constatateur peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi comme suit :

1° incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier :

- 150 euros;

2° abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

- 50 euros en cas de non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire;

- 50 euros en cas d'abandon d'une déjection canine;

- 50 euros en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum;

- 150 euros en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères;

3° défaut de permis d'environnement ou de déclaration ou le non-respect des conditions d'exploitation conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- 500 euros en cas de défaut de déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

- 1.000 euros en cas de défaut de permis d'environnement;

- 1.000 euros en cas de non-respect des conditions d'exploitation;

4° infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138, alinéa 1^{er} :

- 50 euros en cas d'infraction de quatrième catégorie;

- 150 euros en cas d'infraction de troisième catégorie;

5° infractions à la loi du 28 février 1882 sur la chasse :

- 150 euros en cas d'infraction à l'article 14 (chasse sans être porteur d'un permis ou d'une licence sur soi) de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

- 250 euros en cas d'infraction à l'article 1^{er}quater, 2bis, 3, 4, 5, 5bis, 7, 8, 9bis, 10, 12, 12bis, 12ter, 12quater, 14, (chasse sans permis ni licence) ou 20 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

- 500 euros en cas d'infraction à l'article 2ter, 4, 6 ou 14, (chasse sans permis ni licence) de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

6° infractions à la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale :

- 50 euros.

Art. R.111. Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à celle fixée à l'article R.110 augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

Art. R.112. Le paiement par bulletin de virement ou par voie électronique concerne les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique.

Si le contrevenant est présent lors de la constatation de l'infraction, le formulaire de paiement peut lui être remis sur le champ.

Si le contrevenant est absent, un exemplaire du formulaire dont le modèle figure en annexe X est envoyé à son domicile.

Si le contrevenant accepte la transaction, il renvoie le formulaire dûment complété à l'agent dans un délai de cinq jours à dater de sa réception.

En cas de non-paiement malgré l'acceptation de la transaction, un rappel est envoyé. Ce rappel fait courir les intérêts de retard.

Art. R.113. Tous les documents relatifs à la perception ou à la consignation d'une somme sont consignés dans un registre et sont conservés pendant trois ans dans les bureaux de l'administration dont relève l'agent ayant procédé à cette perception ou à cette consignation.

ANNEXE 2 :

Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes

PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX
SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES
EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

ENTRE :

La Commune de Musson, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Michel YANS, Bourgmestre, et Madame Coralie ROSKAM, Directrice générale ;

ET

Le Procureur du Roi du Luxembourg;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent protocole est conclu sur la base des textes légaux et réglementaires suivants :

- la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013) ;
- les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

- l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :
 - Article 398 ;
 - Article 448 ;
 - Article 521, alinéa 3;
 - Article 461 ;
 - Article 463 ;
 - Article 526 ;
 - Article 534bis ;
 - Article 534ter ;
 - Article 537 ;
 - Article 545 ;
 - Article 559, 1° ;
 - Article 561, 1° ;
 - Article 563, 2° ;
 - Article 563, 3° ;
 - Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, alinéa 5 de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommés les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction.

Par dérogation, les infractions constatées sur les parkings situés le long des autoroutes mais précédés d'un signal F7 (fin d'autoroute) font l'objet d'un traitement judiciaire en conformité avec les directives en matière de perception immédiate.

a. Infractions de première catégorie

- 1) 22bis, 4°, a)
- 2) 22ter.1, 3°
- 3) 22sexies2
- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1, 2°
- 6) 23.2, al. 1er, 1° à 3°
- 7) 23.2, alinea 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8
- 22) 68.3
- 23) 68.3

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 et 21.4.4°
- 2) 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
- 3) 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4) 25.1, 14°

c. Infraction de quatrième catégorie

24, al. 1er, 3°

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3°, et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22, § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Sans préjudice des directives en matière de perception immédiate, lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une

amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale. Le Procureur du Roi précise que ces infractions seront traitées avec le degré de priorité le plus faible.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole ou encore faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative.

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1er. - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommés les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

- a. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes) ;
- b. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières);
- c. Article 561, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes);
- d. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures) ;
- e. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères) ;
- f. Article 563bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

- a. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage);
- b. Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art);
- c. Article 534bis du Code pénal (les graffitis);
- d. Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières).
- e. Article 545 du Code pénal (bris de clôture)

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23, § 2 et 3 de la même loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

3. La voie pénale est également prioritaire en ce qui concerne les infractions mixtes ci-après énumérées :

- a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples);
- b. Article 448 du Code pénal (injures)
- c. Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur);

Toutefois, lorsqu'en application des articles 3, 1°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, il reste loisible au procureur du Roi d'aviser le fonctionnaire sanctionnateur, dans un délai de deux mois à partir de la réception de l'original ou d'une copie du procès-verbal, de ce qu'il ne poursuivra pas les faits et qu'une sanction administrative paraît opportune. Après réception d'un tel avis, le fonctionnaire sanctionnateur est habilité à imposer une telle sanction.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Etant donné les spécificités de la problématique des faits infractionnels commis par des mineurs et des moyens d'action dont dispose le parquet du procureur du Roi à leur égard, il est préférable que celui-ci conserve le monopole des poursuites.

Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation pourra être évaluée et revue, notamment en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

Fait à Musson, le 2 mars 2016 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Musson

Michel YANS, Bourgmestre

Coralie ROSKAM, Directrice générale

Le Procureur du Roi du Luxembourg,

Damien DILLENBOURG

ANNEXE 1

Liste des magistrats de référence compétents en matière de sanctions administratives communales

1. Pour les infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont compétents :

Monsieur le Substitut Thibaut VANDAMME
Division d'Arlon
Palais de Justice
Place Schalbert, bât. B
6700 ARLON
Tél. : 063/21 44 48
Fax : 063/23 75 93 ou 063/ 21 83 42
Thibaut.Vandamme@just.fgov.be

2. Pour les autres infractions mixtes, au sens de l'article 3, 1° et 2° ou l'article 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont compétents les magistrats de référence suivants, pour les villes et communes indiquées :

Monsieur le Procureur du Roi
Damien DILLENBOURG
Palais de Justice
Place Schalbert, bât. B
6700 ARLON
Tél. : 063/21 44 40
Fax : 063/21 83 42

Madame Corinne HECKING
Juriste
Division de Neufchâteau
Palais de Justice
Place Charles Bergh
6840 NEUFCHÂTEAU
Tél. : 061/27 53 42
Fax : 061/27 53 48
Corinne.Hecking@just.fgov.be

* * *

ANNEXE 2

Liste des fonctionnaires sanctionneurs compétents en matière de sanctions administratives communales

1. Pour toutes les communes de la Province, à l'exception d'Arlon et de Chiny, est compétent le fonctionnaire sanctionneur provincial suivant :

**Véronique REZETTE, Fonctionnaire sanctionneur provincial,
Place Léopold, 1, 6700 ARLON
Tél. 063/21.26.41
GSM 0499/57.83.65
Fax. 063/21.72.90
v.rezette@province.luxembourg.be**

2. Pour la commune d'Arlon, est compétent le fonctionnaire sanctionneur communal suivant :

**Cédric LECLERCQ, Fonctionnaire sanctionneur communal,
Administration communale d'Arlon
Rue Paul Reuter, 8, 6700 ARLON
Tél. 063.245.677
Fax. 063/22 29 75
cedric.leclercq@arlon.be**